

**Avenant n° 57 à la Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1<sup>er</sup> décembre 1977 réécrite par avenant n° 113 du 4 avril 2007 relatif aux salaires**

Entre les organisations professionnelles et syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

<b>SALAIRE BRUT HORAIRE</b>	
<b>COEFFICIENT</b>	<b>HEURE NORMALE</b>
<b>150</b>	<b>12,03</b>
<b>160</b>	<b>12,19</b>
<b>170</b>	<b>12,32</b>
<b>180</b>	<b>12,69</b>
<b>190</b>	<b>13,21</b>
<b>200</b>	<b>13,67</b>
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>	
<b>210</b>	<b>13,98</b>
<b>220</b>	<b>14,41</b>
<b>230</b>	<b>14,89</b>
<b>240</b>	<b>15,38</b>
<b>260</b>	<b>16,37</b>
<b>CADRES</b>	
<b>300</b>	<b>18,64</b>
<b>330</b>	<b>20,11</b>

**ARTICLE 2 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

**ARTICLE 3 : EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES/FEMMES**

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Ils tiennent à cet égard à réaffirmer le principe de l'égalité de

rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L 3221-2 du code du Travail.

#### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

#### **ARTICLE 4 : DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION :**

Le présent accord, établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 4 décembre 2024

**- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES**

**-UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES Fédération des Commerces et Services**

**- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-TRAITEURS, TRAITEURS**